

No. 54569*

**Switzerland
and
Zimbabwe**

Agreement between the Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Zimbabwe on international cooperation. Harare, 9 February 2017

Entry into force: *9 February 2017 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 20 July 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Suisse
et
Zimbabwe**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République du Zimbabwe sur la coopération internationale. Harare, 9 février 2017

Entrée en vigueur : *9 février 2017 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 20 juillet 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement
Between the Swiss Federal Council
and
the Government of the Republic of Zimbabwe
on International Cooperation

The Swiss Federal Council (hereinafter referred to as Switzerland)
and the Government of the Republic of Zimbabwe (hereinafter referred to as ROZ)
both hereinafter jointly referred to as the "Parties" and separately as the "Party";

reaffirming their wish to strengthen the relations of friendship and cooperation between the two countries;

desirous of reinforcing a constructive and lasting dialogue on aspects of international cooperation,

hereby come to the following Agreement:

Article 1 Basis of cooperation

Respect of human rights and democratic principles, as set out in particular in the Universal Declaration of Human Rights adopted by the United Nations on 10 December 1948, inspires the internal and external policies of the two Parties and constitutes an essential element on an equal footing with the objectives of this Agreement.

Article 2 Objectives

- (1) The objective of this Agreement is to establish a framework for dialogue on international cooperation;
- (2) The Parties should promote, within the framework of their respective national legislation, the realisation of humanitarian, technical and financial assistance projects in Zimbabwe. These projects should contribute to sustainable improvement of people's livelihood, to safety, to the poverty alleviation of vulnerable segments of the Zimbabwean society, as well as to democratic development, the promotion of peace, the respect for human rights and the rule of law, and
- (3) Projects covered by this Agreement shall endeavour to the extent possible to be aligned with the principles of the Busan Partnership for Aid Effectiveness.

Article 3 Forms and areas of cooperation

- (1) The cooperation can take the form of technical assistance, development and human security projects and / or humanitarian aid. These different forms of cooperation may be applied alone, or conjugated with others;

- (2) The cooperation may intervene on a bilateral basis, or in coordination with other donors or organisations, be they national, regional, international or multilateral, and
- (3) Aligned in particular to the Swiss Cooperation Strategy for Southern Africa, the cooperation should take place within the following areas:
 - (a) strengthening service delivery;
 - (b) strengthening institutions in technical areas relevant to Switzerland's regional development cooperation programme;
 - (c) promoting peace and governance;
 - (d) promoting sustainable socio-economic development, and
 - (e) other areas of cooperation which may be mutually agreed upon.

Article 4 Modes of cooperation

- (1) The Parties should cooperate fully to ensure that the objective of this Agreement is successfully accomplished;
- (2) To give effect to the programme of cooperation, the Parties may enter into Subsidiary Agreements in writing, aimed at facilitating the implementation of activities and projects, and
- (3) The Parties reiterate the importance to keep each other fully informed about the projects undertaken under the Agreement. Subsidiary Agreements under paragraph 2 shall provide for regular consultation and exchange of views, at least once yearly, on the progress of the projects financed under this Agreement during their implementation.

Article 5 Scope of application

The provisions of this Agreement should apply to:

- (1) Projects mutually agreed between Switzerland on the one side and Zimbabwe or respective central, provincial and municipal authorities within the territory of Zimbabwe on the other side;
- (2) Projects with public or private corporations or upon which Switzerland will keep the Government of Zimbabwe regularly informed, at least once yearly, and
- (3) Activities resulting from regional development cooperation projects or programmes co-financed by Switzerland or projects or programmes co-financed by Switzerland through multilateral institutions.

Article 6 Privileges and immunities

- (1) The ROZ recognizes the Office of the Swiss Agency for Development and Cooperation (SDC) as an integral part of the Embassy of Switzerland. The SDC Office and its representatives as well as their accompanying persons, in case they

are not citizens of Zimbabwe, shall enjoy the privileges and immunities as provided for in the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961;

- (2) In order to facilitate the implementation of any project of cooperation, the ROZ shall exempt all equipment, services, vehicles and material financed on a grant basis by Switzerland and its executing organisms, as well as equipment imported for the needs of project implementation within the scope of this Agreement from taxes, customs duties, dues as well as other obligatory charges and shall authorize their re-exportation under the same conditions; and
- (3) The ROZ shall facilitate the procedures related to international transfers of foreign currency initiated by cooperation programmes, projects and foreign experts mandated by the Swiss Embassy and Programme staff.
- (4) Foreign experts, executing organisms and personnel commissioned for the implementation of the projects within the scope of this Agreement, as well as their families, shall be exempted of any income and property taxes as well as any taxation, custom duties, dues, other obligatory charges applicable to any personal belongings (household goods, car and equipment including professional and personal equipment) at the beginning and the end of their assignment. The ROZ shall provide free of charge the foreign experts and personnel as well as their families with all residential documents and work-permits which might be legally required.

Article 7 Competent authorities

The Competent Authorities responsible for this agreement are:

- (1) For Switzerland, the Federal Department of Foreign Affairs; and
- (2) For the ROZ, the Minister of Finance and Economic Development.

Article 8 Prevention of corruption and illegal use of funds

- (1) The Parties share a common concern in the fight against corruption, which corruption jeopardizes good governance and proper use of resources needed for development and endangers fair and open competition based on price and quality;
- (2) The Parties declare their intention to combine their efforts to fight corruption, therefore the Parties shall take necessary measures to prevent corrupt activities, and take action against such;
- (3) Failure to do so constitutes sufficient grounds to justify the annulment of the relevant Project Agreement, the withdrawal of any consequent procurement or resulting award, or to take other corrective measures in terms of the applicable law, and
- (4) Any person or public official involved in a project funded under this Agreement who, directly or indirectly, accepts, agrees or offers to accept any gratification in order to influence the awarding of any employment, financial benefit, contract or tender during the execution of this Agreement, shall be considered by the Parties to be guilty of corrupt activity.

Article 9 Amendments

Any Amendment(s), alterations or modifications to this Agreement shall be in writing and shall only take effect once the written consent of the Parties has been obtained.

Article 10 Applicability and termination

- (1) This Agreement enters into force on the date of signature thereof by the Parties;
- (2) This Agreement is also retroactively applicable to cooperation projects started before its signature and still on-going; and
- (3) Either Party may terminate this Agreement by notifying the other in writing at least six (6) months prior to the intended date of termination.

Article 11 Dispute settlement

The Parties shall attempt to resolve any disputes arising in connection with the interpretation or implementation of this Agreement in a spirit of mutual friendship and cooperation through Diplomatic Channels.

Article 12 Good faith

All information agreed on between the Parties as confidential shall be treated as such, unless a Party gives written consent waiving its claim to confidentiality in respect of particular information.

Article 13 Correspondence

All correspondence and communication between the Parties in respect of modifications to this Agreement shall be affected through the Diplomatic Channels.

In witness whereof, the undersigned, being the duly nominated and authorised representatives of the Parties hereto have agreed to and signed this Agreement.

Thus done and signed at Harare in duplicate, in the English language.

(Place and date) Harare, 09/02/2017

For the Swiss Federal Council

[Signature]

(Place and date) HARARE, ZIMBABWE
09/02/2017

For the Government of the Republic of Zimbabwe

[Signature]

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

ACCORD ENTRE LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE CONCERNANT LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE

Le Conseil fédéral suisse (dénommé ci-après « la Suisse ») et
le Gouvernement de la République du Zimbabwe
(dénommé ci-après « Zimbabwe »),
soit ci-après « les Parties », ou individuellement « la Partie »;
réaffirmant leur volonté de resserrer les liens d'amitié et de coopération entre les deux pays;
désireux de renforcer un dialogue constructif et durable sur des aspects de la coopération internationale,
sont convenus de ce qui suit :

Art. 1 Bases de la coopération

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, tels qu'énoncés en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies le 10 décembre 1948, inspire la politique intérieure et extérieure des deux Parties et constitue un élément essentiel, au même titre que les objectifs de cet Accord.

Art. 2 Objectifs

(1) Le présent Accord a pour objectif d'établir un cadre pour le dialogue sur la coopération internationale.

(2) Les Parties entendent promouvoir, dans le cadre de leur législation nationale, la réalisation de projets de coopération technique et financière ainsi que de projets d'aide humanitaire au Zimbabwe. Ces projets contribueront à une amélioration durable des moyens d'existence des populations, à la sécurité de celles-ci, à la réduction de la pauvreté des groupes vulnérables de la société zimbabwéenne, ainsi qu'au développement démocratique, à la promotion de la paix, au respect des droits de l'homme et à l'état de droit.

(3) Les projets visés par le présent Accord cherchent à se conformer, dans la mesure du possible, aux principes du Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement.

Art. 3 Formes et domaines de coopération

(1) La coopération peut prendre la forme d'une assistance technique, de projets de développement et de sécurité humaine et / ou d'une aide humanitaire. Ces différentes formes de coopération peuvent être appliquées isolément ou en combinaison avec d'autres.

¹ Translation provided by the Government of Switzerland – Traduction fournie par le Gouvernement suisse.

(2) La coopération peut intervenir sur une base bilatérale ou en coordination avec d'autres donateurs ou organisations, qu'elles soient nationales, régionales, internationales ou multilatérales.

(3) S'inscrivant en particulier dans la ligne de la stratégie de coopération suisse en Afrique australe, la coopération devrait être menée dans les domaines suivants :

(a) renforcement de la prestation de services;

(b) renforcement des institutions dans les domaines techniques concernés par le programme régional de coopération au développement de la Suisse;

(c) promotion de la paix et de la gouvernance;

(d) promotion d'un développement socioéconomique durable, et

(e) autres domaines de coopération qui peuvent être convenus d'un commun accord.

Art. 4 Modes de coopération

(1) Les Parties coopèrent pleinement pour garantir que l'objectif du présent Accord soit atteint.

(2) Pour mettre en œuvre le programme de coopération, les Parties peuvent conclure par écrit des accords subsidiaires destinés à faciliter la réalisation des activités et des projets.

(3) Les Parties réaffirment la nécessité de se communiquer mutuellement toutes les informations relatives aux projets entrepris en vertu du présent Accord. Les accords subsidiaires visés au par. 2 doivent prévoir des consultations et des échanges de vues réguliers, soit au moins une fois par an, sur l'avancement des projets financés au titre du présent Accord.

Art. 5 Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux :

(1) projets convenus entre la Suisse, d'une part, et le Zimbabwe ou les respectives autorités centrales, provinciales et municipales sur le territoire du Zimbabwe d'autre part;

(2) projets réalisés avec des sociétés ou des institutions de droit public ou privé, et la Suisse tiendra le Zimbabwe régulièrement informée desdits projets, soit au moins une fois par an, et

(3) activités résultant des projets ou programmes régionaux de coopération au développement cofinancés par la Suisse ou projets ou programmes cofinancés par la Suisse au travers d'institutions multilatérales.

Art. 6 Privilèges et immunités

(1) Le Zimbabwe reconnaît le Bureau de la Direction du développement et de la coopération (DDC) comme faisant partie intégrante de l'Ambassade de Suisse. Le bureau de la DDC et ses représentants ainsi que leurs personnes accompagnantes, s'ils ne sont pas citoyens zimbabwéens, jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

(2) En vue de faciliter la réalisation de tout projet de coopération, le Zimbabwe exonère des impôts, des droits de douane ou d'autres taxes et redevances légales tous les équipements,

services, véhicules et matériels financés à titre gracieux par la Suisse et ses organismes d'exécution, ainsi que les équipements importés pour les besoins des projets relevant du présent Accord, et autorise leur réexportation.

(3) Le Zimbabwe simplifie les procédures de transfert international de devises étrangères pour les programmes de coopération, les projets et les experts étrangers mandatés par l'Ambassade de Suisse et le personnel des programmes.

(4) Les experts, les organismes d'exécution et les membres du personnel étrangers chargés de réaliser les projets relevant du présent Accord, ainsi que leurs familles, sont exonérés de tout impôt sur le revenu et de tout impôt foncier, ainsi que des taxes, droits de douane ou autres redevances légales frappant les effets personnels (meubles et ustensiles, voiture et équipements professionnel et privé), au début et à la fin de leur affectation.

(5) Le Zimbabwe délivre gratuitement aux experts et aux membres du personnel étrangers, ainsi qu'à leurs familles, les documents de séjour et les permis de travail qui pourraient être requis selon la loi.

Art. 7 Autorités compétentes

Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent Accord sont :

- (1) pour la Suisse, le Département fédéral des affaires étrangères; et
- (2) pour le Zimbabwe, le ministre des finances et du développement économique.

Art. 8 Prévention de la corruption et de l'utilisation abusive de fonds

(1) La lutte contre la corruption, laquelle compromet la bonne gestion des affaires publiques ainsi qu'une utilisation appropriée des ressources destinées au développement et constitue une entrave à une concurrence ouverte et équitable fondée sur les prix et la qualité, est un intérêt que partagent les Parties.

(2) Les Parties déclarent leur intention d'unir leurs efforts pour lutter contre la corruption, et prennent donc les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption, et agissent contre de telles pratiques.

(3) Un manquement à cette obligation constitue un motif suffisant pour justifier l'annulation de l'accord de projet concerné ainsi que de tout contrat ou mandat passé dans le cadre de celui-ci, ou pour prendre toute autre mesure corrective prévue par la loi applicable.

(4) Toute personne ou agent public impliqué dans un projet financé au titre du présent Accord et qui, directement ou indirectement, reçoit, accepte de recevoir ou propose de recevoir une quelconque gratification pour influencer l'octroi de contrats de travail, d'avantages financiers, l'adjudication de contrats ou l'attribution de marchés pendant l'exécution du présent Accord, est considéré par les Parties comme étant coupable d'actes de corruption.

Art. 9 Modifications

Toute modification du présent Accord doit se faire par écrit et ne prend effet qu'après consentement écrit des Parties.

Art. 10 Applicabilité et dénonciation

(1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de signature par les Parties.

(2) Le présent Accord est aussi applicable rétroactivement aux projets de coopération lancés avant sa signature et encore en cours lors de son entrée en vigueur.

(3) Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord en notifiant son intention à l'autre Partie par écrit au moins six (6) mois à l'avance.

Art. 11 Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord par la voie diplomatique, dans un esprit d'amitié et de coopération.

Art. 12 Confidentialité

Toutes les informations que les Parties ont convenu de considérer comme confidentielles doivent être traitées comme telles, à moins que l'une des Parties ne consente par écrit à renoncer à son droit à la confidentialité en ce qui concerne des informations particulières.

Art. 13 Correspondance

Les échanges de correspondance et les communications entre les Parties relatifs à des modifications du présent Accord se font par la voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés, en tant que représentants des Parties dûment désignés et habilités à cet effet, ont approuvé et signé le présent Accord.

Ainsi fait et signé à Harare le 9 février 2017 en deux exemplaires, en langue anglaise.

Pour le Conseil fédéral suisse :

RUTH HUBER

Pour le Gouvernement de la République du Zimbabwe :

PATRICK CHINAMASA